



Nice, le **26 SEP. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la société RECORD FRANCE
exploitant une installation de traitement de surfaces
située 544 rue des Trois Moulins à Antibes**

n°800

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8-I, L.171-11, L.511-1, L.514-5 et L.541-3-I ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13254 du 15/12/2008 et en particulier son article 4.1.7. ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement n°2022_632 du 02/02/2023 relatif à la visite d'inspection du 22/09/2022 du site exploité par la société RECORD FRANCE au 544 rue des Trois Moulins, ZI des Trois Moulins à Antibes ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement n°2023_160 du 27/07/2023 relatif à l'examen de la réponse de l'exploitant au rapport d'inspection n°2022_632 relatif à la visite d'inspection du 22/09/2022 du site exploité par la société RECORD FRANCE au 544 rue des Trois Moulins, ZI des Trois Moulins à Antibes ;

VU le courrier de transmission du rapport d'inspection susvisé du 02/02/2023 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du Code de l'environnement, et l'informant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations avec un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courriel du 21/02/2023 (17h15) adressé à l'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°13254 du 15/12/2008 limite, à son article 4.1.7. Déchets produits par l'établissement, les quantités de déchets produites annuellement à 3,350 tonnes pour les effluents chromiques et à 28,700 tonnes pour les eaux de chimie ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22/09/2022 que la société RECORD FRANCE, sur son installation d'Antibes, a évacué pour l'année 2021 une quantité de déchets de 5 tonnes pour les effluents chromiques et de 52 tonnes pour les eaux de chimie ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions :

- de l'article 4.1.7. de l'arrêté préfectoral n°13254 du 15/12/2008 susvisé ;
- de l'article L.541-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application des articles L.171-8 .I et L.541-3-I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application des articles L.171-8-I et L.541-3 du Code de l'environnement, la société RECORD FRANCE, n° SIRET 036 520 153 00028, dont le siège social est situé 544 rue des Trois Moulins, ZI des Trois Moulins à Antibes (06600), exploitant une installation de traitement de surfaces à la même adresse, est mise en demeure de respecter l'article 4.1.7. Déchets produits par l'établissement – de l'arrêté préfectoral n°13254 du 15/12/2008 susvisé au plus tard le 1^{er} janvier de l'année N+1 en respectant les quantités maximales annuelles de déchets produits d'effluents chromiques (3,350 tonnes) et d'eaux de chimie (28,700 tonnes) de l'année N.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-8-II et L. 541-3-I du Code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télerecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution


Le présent arrêté sera notifié à la société RECORD FRANCE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire d'Antibes,
- au directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS